



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

4 IGC

Distribution limitée

CE/10/4.IGC/205/13
Paris, 22 juillet 2010
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quatrième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
29 novembre - 3 décembre 2010

Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Mise en œuvre et suivi de la
Convention par le Comité : états des lieux

Décision requise : paragraphe 7

1. Lors de sa troisième session ordinaire, le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») a décidé de mettre à l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session ordinaire en 2010 le point 13 intitulé « Mise en œuvre et suivi de la Convention par le Comité : état des lieux » (Décision 3.IGC 9).

2. Afin de mesurer la mise en œuvre et le suivi de la Convention par le Comité et d'en présenter un état des lieux, il importe d'identifier : 1) les articles de la Convention pour lesquels des projets de directives opérationnelles ont été transmis par le Comité à la Conférence des Parties et approuvés par elle à sa deuxième session ; 2) ceux pour lesquels des projets de directives opérationnelles ont été adoptés par le Comité et qui ont été/seront transmis pour approbation à la troisième session de la Conférence des Parties ; 3) les articles de la Convention pour lesquels il a été décidé qu'ils ne nécessitent pas de directives opérationnelles.

3. Au cours de sa deuxième session ordinaire (décembre 2008) et de ses deux premières sessions extraordinaires (juin 2008 et mars 2009), le Comité a adopté six projets de directives opérationnelles relatifs à plusieurs articles de la Convention (7, 8, et 17 ; 11 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16) et un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18 de la Convention) (Décisions 1.EXT.IGC 3, 1.EXT.IGC 4, 1.EXT.IGC 5, 2.IGC 5, 2.IGC 6, 2.IGC 7, 2.EXT.IGC 4). Le Comité a transmis ces projets pour approbation à la deuxième session de la Conférence des Parties (Décision 2.EXT.IGC 5) qui les a approuvés en juin 2009 (Résolution 2.CP 7). En tout, des directives opérationnelles ont été approuvées pour neuf articles de la Convention.

4. Durant sa troisième session ordinaire, le Comité a adopté un projet de directives opérationnelles relatives à la visibilité et la promotion de la Convention qu'il a décidé de transmettre à la prochaine session de la Conférence des Parties pour approbation (Décision 3.IGC 6). Conformément à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session ordinaire qu'il a adopté à sa troisième session (Décision 3.IGC 9), le Comité, s'il en décide ainsi, devrait adopter trois projets de directives opérationnelles relatives à trois articles de la Convention (9, 10 et 19) et un projet de directives opérationnelles relatives à l'utilisation de l'emblème de la Convention. Le Comité devrait également décider de transmettre ces projets pour approbation par la Conférence des Parties à sa prochaine session.

5. Faisant suite à la proposition du Comité (Décision 2.IGC 4), il est rappelé que la Conférence des Parties, à sa deuxième session ordinaire, a décidé que l'article 12 de la Convention avait déjà un caractère opérationnel tel qu'il est libellé et qu'il n'avait pas besoin d'être précisé par des directives opérationnelles (Résolution 2.CP 7).

6. Le Comité est invité à cette session à prendre note de l'état des lieux de la mise en œuvre et du suivi de la Convention. Un résumé de l'état des lieux est recensé dans un tableau qui figure en annexe de ce document.

7. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 4.IGC 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/13 et son Annexe,
2. Rappelant sa Décision 3.IGC 9,
3. Prend note de l'état des lieux concernant la mise en œuvre et le suivi de la Convention tel qu'il figure dans le document susmentionné,
4. Décide de le porter à l'attention de la prochaine Conférence des Parties et demande au Secrétariat de préparer un document d'information à cet effet.

ANNEXE - Mise en œuvre et suivi de la Convention par le Comité : état des lieux				
Article¹	Titre	Directives opérationnelles demandées par la Conférence des Parties à ses 1^{ère} et 2^{ème} sessions		Articles ne requérant pas de directives opérationnelles
		Projets de directives opérationnelles adoptés, transmis et approuvés	Projets de directives opérationnelles requis, en voie d'adoption, de transmission et d'approbation	
Article premier	Objectifs			X
Article 2	Principes directeurs			X
Article 3	Champ d'application			X
Article 4	Définitions			X
Article 5	Règle générale concernant les droits et obligations			A définir
Article 6	Droits des parties au niveau national			A définir
Article 7	Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles	X		
Article 8	Mesures destinées à protéger les expressions culturelles	X		
Article 9	Partage de l'information et transparence		X	
Article 10	Éducation et sensibilisation du public		X	
Article 11	Participation de la société civile	X		
Article 12	Promotion de la coopération internationale			X²
Article 13	Intégration de la culture dans le développement durable	X		

¹ Précisons que la visibilité et la promotion de la Convention ne font pas l'objet d'un article spécifique dans le texte de la Convention. Le Comité, suite au mandat donné par la Conférence des Parties (2CP 7), a adopté un projet de directives opérationnelles sur cette question à sa troisième session en 2009 et a décidé de le transmettre à la prochaine Conférence des Parties pour approbation en 2011. Il en va de même pour l'utilisation de l'emblème de la Convention dont le projet de directives opérationnelles sera examiné par le Comité à sa quatrième session ordinaire en 2010.

² La Conférence des Parties, à sa deuxième session ordinaire, a décidé que l'article 12 de la Convention avait déjà un caractère opérationnel tel qu'il est libellé et qu'il n'avait pas besoin d'être précisé par des directives opérationnelles (Résolution 2.CP 7)

Article 14	Coopération pour le développement	X		
Article 15	Modalités de collaboration	X		
Article 16	Traitement préférentiel pour les pays en développement	X		
Article 17	Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles	X		
Article 18	Fonds international pour la diversité culturelle	X		
Article 19	Échange, analyse et diffusion de l'information		X	
Article 20	Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination			A définir
Article 21	Concertation et coordination internationales			A définir
Article 22	Conférence des Parties			X
Article 23	Comité intergouvernemental			X
Article 24	Secrétariat de l'UNESCO			X
Article 25	Règlement des différends			X
Article 26	Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États membres			X
Article 27	Adhésion			X
Article 28	Point de contact			X
Article 29	Entrée en vigueur			X
Article 30	Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires			X
Article 31	Dénonciation			X
Article 32	Fonctions du dépositaire			X
Article 33	Amendements			X
Article 34	Textes faisant foi			X
Article 35	Enregistrement			X
ANNEXE	Procédure de conciliation			X